



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



*Doheris*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

## **ARRETE**

du Préfet de la Région Martinique n° **00 - 435**

**portant réglementation du mouillage des navires  
dans la zone marine protégée de Ste-Luce  
dans les eaux du département de la Martinique**

Le Préfet de la Région Martinique  
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,
- VU les articles R. 610 et R. 610.5 du Code Pénal,
- VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime,
- VU le décret n° 79.413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en Mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,
- VU l'arrêté du Ministre délégué chargé de la Mer du 27 mars 1991, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m »,
- VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, service des Phares et balises en date du 2 février 2000.
- SUR rapport de l'Administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes, directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique,
- SUR proposition du Capitaine de Vaisseau, Commandant la Marine et l'aéronautique navale aux Antilles, conseiller du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

## ARRETE

ARTICLE 1 - Dans la zone marine protégée située au droit de la commune de Sainte-Luce au Nord Est d'un alignement défini comme suit :

- alignement entre la partie Sud de la Pointe Borgnesse et la bouée « MA2 »,
- alignement partant de la bouée « MA2 » et passant par la bouée de marque spéciale « GC », implantée aux abords Sud est de la caye « Grande Caye »,
- cet axe se prolongeant jusqu'à la Pointe Philippeaux,
  
- le mouillage de tout navire ou embarcation est interdit en tout temps et tous lieux,
  
- l'amarrage ne peut se faire que sur les bouées prévues à cet effet,
  
- le rejet en mer de toute substance est strictement défendu.

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610.5 du Code Pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Sous-Préfet du Marin, le Maire de Sainte-Luce, le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes, le Directeur Départemental de l'Équipement, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

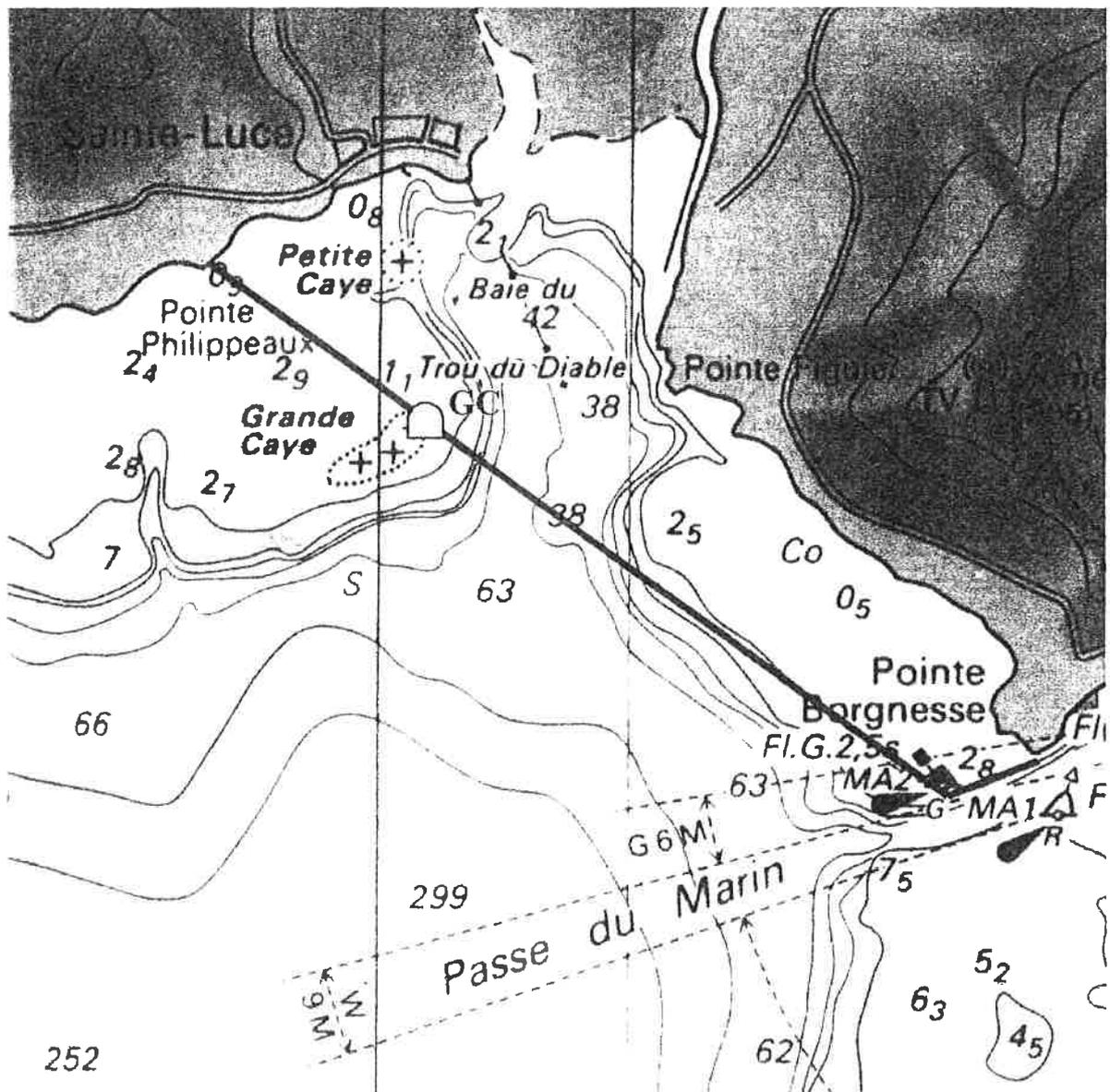
**18 FÉV 2000**

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement pour  
l'action de l'Etat en mer aux Antilles



Dominique BELLION

Portant réglementation du mouillage des navires  
dans la zone marine protégée de Ste Luce  
dans les eaux du département de la Martinique



extrait de la carte SHOM 6738

*Bruno*